

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : B-2200	Page 1 de 1
	Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE	
	Objet : LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE – LA PERSONNE RESPONSABLE	
Référence(s) juridique(s) : Article(s) 1(1)(f)(ii), 2 et 89 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (<i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act – FOIPP Act</i>)		
Autre(s) référence(s) : Adoptée en 1^{re} lecture : 17 février 1998 Adoptée en 2^e lecture : 16 mars 1998 Adoptée en 3^e lecture : 20 avril 1998		

PRÉAMBULE

En tant qu'organisme public, le Conseil scolaire croit que l'accès à l'information est le droit du public. Cependant, il croit aussi qu'il a une obligation de protéger la vie privée des personnes sur lesquelles il détient des renseignements personnels.

Conformément à la Loi de la province de l'Alberta sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act – la loi FOIPP*), le Conseil scolaire :

- accorde à toute personne un droit d'accès aux dossiers qui sont sous la garde ou le contrôle du Conseil scolaire, sous réserve des exceptions limitées et particulières prévues dans la loi FOIPP ;
- régit la manière dont il recueille, utilise et divulgue les renseignements personnels dont détient le Conseil scolaire à l'égard d'un individu ;
- accorde à tout individu, sous réserve des exceptions limitées et particulières, un droit d'accès aux renseignements personnels dont détient le Conseil scolaire à son égard ;
- accorde à tout individu le droit de demander que soient corrigés les renseignements personnels que détient le Conseil scolaire à son égard.

De plus, la loi FOIPP prévoit un examen indépendant des décisions rendues en vertu de cette loi, et ce par l'établissement du bureau du Commissaire de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

En vertu de l'article 89(a) de la loi FOIPP, le Conseil scolaire désigne la direction générale comme la personne visée par l'article 1(1)(f)(ii) comme étant responsable d'assurer que le Conseil scolaire adhère aux dispositions de la loi FOIPP.